

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 691

présenté par  
M. Accoyer

-----

**ARTICLE 5**

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 10 par les mots :

« lorsque la répartition entre les sexes des experts de la discipline le permet. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La parité ne doit pas prévaloir sur la représentativité électorale des instances associées. Il convient donc de définir la composition du comité en rapport avec le contexte sociologique des instances associées.